



DEL 2021.06.02/127

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 JUIN 2021

Thème :

PATRIMOINE

Objet :

**Restauration de la
chapelle de
Fontchristianne**

Convocation :

Date : 27/05/2021

Affichage : 27/05/2021

**Nombre de membres du
conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 30

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Le **mercredi 02 juin 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNEOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Marie SOUBRANÉ, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Monique OLLAGNIER, Yoann LAGIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Gabriel LEON, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Catherine VALDENNAIRE donnant pouvoir à Élixa FAURE
Brigitte LASSERRE donnant pouvoir à André MARTIN
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS

Absents excusés :

Catherine VALDENNAIRE, Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20210602-2021.06.127-DE
RAPPORTEUR : ERIC PEYTHIEU
Reçu le 07/06/2021
Publié le 07/06/2021

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'entretenir, restaurer et mettre en valeur son patrimoine dans tous ses composants ;

CONSIDERANT le souhait de l'association dénommée « PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer » de s'engager dans la sauvegarde et la restauration de la petite chapelle du hameau de Fontchristianne ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « Culture – Patrimoine – Tourisme », réunie le 31 mai 2021 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- De confier à l'Association, « PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer», la conduite des travaux de restauration de la chapelle de Fontchristianne en lien avec les Services Techniques de la Ville.
- D'approuver la convention ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE DEL 2021.06.02/127

PUBLIÉE LE : 07 JUIN 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Arnaud MURGIA



CONSEIL MUNICIPAL DU 02/06/2021
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

PATRIMOINE
N° 2021.06.02/127

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
VILLE ET L'ASSOCIATION « PATRIMOINE
DE FONTCHRISTIANNE AGIR-VALORISER-
PROMOUVOIR-PROTÉGER-PERPÉTUER »
POUR LA RESTAURATION DE LA PETITE
CHAPELLE DE FONTCHRISTIANNE**

La présente convention est conclue entre les soussignés :

la Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention suivant la délibération du conseil municipal n°DEL 2021.06.02/127 en date du 02 juin 2021

ci-après dénommé le « concédant »,

et

l'association dénommée « PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901 et dont le siège est chez Martine BARGE, 45 hameau de Fontchristianne, représentée par sa Présidente Madame Martine BARGE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2020,

ci-après dénommé l'« occupant ».

Préambule

L'association « PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer » et la Ville de Briançon souhaitent instituer un partenariat pour la restauration de la petite chapelle de Fontchristianne, hameau de Briançon, et de son mobilier. Cette petite chapelle, propriété de la commune, est bâtie sur la parcelle numéro 580 de la section C5 du plan cadastral actuel, et se trouve dans le périmètre des fortifications classées Monuments Historiques. Il s'agit d'un édifice religieux affecté au culte, toutefois, il ne s'y fait plus, à ce jour, aucune

célébration.

En l'absence de titulature avérée, l'appellation « petite chapelle » est utilisée à la fois pour faire référence à la petite taille de cet édifice et également pour éviter la confusion avec l'église du hameau que l'on trouve parfois nommée chapelle.

Afin de permettre à l'Association de mener à bien son action,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et désignation de l'édifice

La présente convention est consentie à l'association PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer afin qu'elle y conduise son activité résultant de son objet statutaire, à savoir : « valoriser, conserver, protéger et sauvegarder le patrimoine historique, populaire, environnemental de son quartier de Fontchristianne et des alentours. »

La ville de Briançon autorise l'Association, qui l'accepte, à mener et faire mener sur la petite chapelle de Fontchristianne et son mobilier les opérations nécessaires de restauration.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Clause résolutoire

L'association « PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer » aura la faculté d'interrompre la présente mise à disposition, moyennant un préavis signifié par lettre avec accusé de réception avant le 31 décembre de chaque année.

En cas d'inexécution par l'Association de l'une quelconque des charges et conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville, trois mois après mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse et énonçant l'intention de la Ville de se prévaloir de la présente clause.

À cet égard, il est expressément stipulé que la présente convention pourrait notamment être résiliée de plein droit si l'Association dénaturait le caractère historique et culturel de l'édifice et de son mobilier. À ce titre, il est expressément stipulé que toute restauration doit être menée dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les édifices situés dans le périmètre des sites historiques.

AR Prefecture

005-210500237-20210602-2021_06_127-DE
Reçu le 07/06/2021
Publié le 07/06/2021

Article 4 : Indemnité d'occupation

La présente convention est passée à titre gracieux et ne donne lieu à aucune compensation financière de l'occupant au bénéfice du concédant.

Article 5 : Obligations du concédant

La Ville de Briançon délèguera un technicien qui suivra et supervisera le chantier.

Article 6 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre à sa charge la réalisation et l'encadrement technique des interventions ;
- Mener les activités programmées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur se rapportant aux codes du Patrimoine et de l'Urbanisme ;
- Préparer tous les dossiers et demandes nécessaires ;
- Informer la Ville de l'évolution des travaux.

Article 7 : Assurances

À cet effet, l'association PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer contractera les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile, pour l'ensemble de ses activités menées sur le site, ainsi qu'en matière de dommages subis et provoqués à l'ouvrage existant, dans le cadre du chantier, avec une clause de non recours contre la Ville de Briançon, et s'assurera que les éventuels intervenants extérieurs disposent également des assurances nécessaires.

Article 8 : Conditions financières

L'association PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer, prenant en charge tous les travaux, prendra en charge également leurs coûts.

Article 9 : Travaux envisagés et supervision

Le programme des travaux envisagés sera arrêté conjointement par l'association PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer et la Ville de Briançon.

AR Prefecture

005-210500237-20210602-2021_06_127-DE
Reçu le 07/06/2021
Publié le 07/06/2021

Article 10 : Réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la petite chapelle de Fontchristianne seront réalisés par l'association PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer.

De sa propre initiative, l'association PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer pourra s'entourer de techniciens ou de toute personne spécialisée qu'elle jugera utile au bon déroulement des travaux.

Article 11 : Propriété des travaux

Les travaux réalisés resteront acquis en pleine propriété au concédant.

Article 12 : Communication

L'association PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer et la Ville s'engagent à informer le public dans leurs supports respectifs de communication.

Article 13 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, en trois exemplaires originaux

La Présidente de l'Association

Le Maire,

PATRIMOINE DE FONTCHRISTIANNE

Agir-Valoriser-Promouvoir-Protéger-Perpétuer,